



Arrêté N°2021/SEE/123

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 08 août 2000 modifié autorisant la CARENE à prélever l'eau de la nappe de Campbon à des fins de potabilisation et instaurant des périmètres de protection autour des points de prélèvements

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants relatifs aux procédures administratives d'autorisation prévues par l'article L.214-3 ; ;

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU l'arrêté du 8 août 2000 portant autorisation de prélèvement dans la nappe de Campbon et déclaration d'utilité publique des périmètres de protection ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2006 portant prescriptions complémentaires à celles fixées par l'arrêté préfectoral du 8 août 2000 autorisant la CARENE à prélever dans la nappe de Campbon de l'eau destinée à la production d'eau potable et instaurant autour des points de captage les périmètres de protection ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2009 portant prescriptions complémentaires à celles fixées par l'arrêté préfectoral du 8 août 2000 modifié autorisant la CARENE à prélever dans la nappe de Campbon de l'eau destinée à la production d'eau potable et instaurant autour des points de captage les périmètres de protection ;

VU l'arrêté du 12 février 2020 portant prescriptions spécifiques pour la création du forage de secours (F16) sur le site « Le Grand Châtelier » pour l'alimentation en eau potable sur la commune de Campbon ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin « Loire-Bretagne » ;

VU le dossier déposé le 03 février 2021, demandant l'autorisation d'exploiter le forage F16 au lieu-dit « Le Grand Châtelier » à Campbon ;

VU l'avis de l'ARS en date du 28 mai 2021;

CONSIDÉRANT le potentiel d'exploitation de la nappe de Campbon, estimé à 10 millions de m³/an ;

CONSIDÉRANT que le volume à prélever autorisé est inchangé ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés par la CARENE à l'appui de sa demande sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que le forage F16 vient en remplacement du forage F15 qui sera comblé par les techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de pollution ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver par des mesures adaptées les conditions naturelles de protection de la ressource ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fournir à la population une eau de bonne qualité sanitaire ;

CONSIDÉRANT les observations faites par communauté d'agglomération de la région de Saint-Nazaire en date du 01 juillet 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article I-1 : LE BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'autorisation est la communauté d'agglomération de la région de Saint-Nazaire (CARENE), représentée par son président, dont le siège se trouve au 4 avenue du Commandant l'Herminier, 44600 Saint-Nazaire, ci dessous nommé "le bénéficiaire".

Article I-2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Le bénéficiaire est autorisée à prélever l'eau de la nappe de Campbon à partir du point de prélèvement nommé F16. Cette autorisation est assortie des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article I-3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION, ET AMÉNAGEMENT DU POINT DE CAPTAGE

Le forage F16 est situé sur la commune de Campbon au lieu-dit "Le Grand Châtelier"

	Forage F16
Date de réalisation	Du 13/01/2020 au 17/06/2020
Coordonnées (Lambert 93)	X : 1326087,03 Y : 6259058,2
Profondeur	40,24 m/sol
Aquifère capté	Calcaire et sables du bassin tertiaire de Campbon
Niveau piézométrique (en statique)	2,98 m/sol (17/06/2020) soit +6,54 mNGF
Equipement Avant puits	Plein tube inox diamètre 24 (609,6 mm – ep 6 mm) de +0,5 à 15 m/sol
Equipement Chambre de captage	- crépines Inox AISI 304L Ø 18" (457 mm – ep 5 mm) – Fil enroulé- de 10 à 32 m/sol et de 34 à 37 m/ sol, gravillonné à l'extrados avec graviers 4-12.5 mm - tube de décantation plein Inox AISI 304L Ø 18" (457 mm – ep 5 mm) de 37 à 40 m/sol
Débit spécifique	30 m ³ /h/m (pompage de 72h à 407 m ³ /h)
Température de l'eau	12,7°C en fin de pompage longue durée
Période annuelle de pompage	Toute l'année
Cours d'eau « inventaire national » code hydrographique	M6345300
Ressource souterraine (BD LISA – Code EH)	104AB01
Masse d'eau cours d'eau	FRGR1562
Masse d'eau souterraine	FRGG038

Article I-4 : CAPACITÉ DE POMPAGE AUTORISÉE

Le débit de prélèvement maximum autorisé en instantané n'excède pas 400 m³/h en période de moyennes et basses eaux et 500 m³/h en période de hautes eaux tout en vérifiant que le niveau piézométrique ne descende pas en dessous de 18,10 m de profondeur par rapport au sol.

Le cumul des prélèvements effectués dans la nappe de Campbon par la CARENE respecte les valeurs maximales de débit journalier et de volume annuel fixées par l'arrêté préfectoral du 08 août 2000 modifié susvisé.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration d'intérêt général, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.214-96 du code de l'environnement, des activités, ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle déclaration d'intérêt général, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement apportée à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Article II.2 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage de l'exploitation du forage F16 dans un délai d'au moins 15 jours précédant les opérations.

Article II.3 : CARACTÈRE ET DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est sans limitation de durée.

Article II.4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.5 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cassation définitive, l'exploitant, ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article II.6: ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

Article II.7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU ET AU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Article III-1: DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES FORAGES AUTORISÉS AU BÉNÉFICE DE LA CARENE DANS LA NAPPE DE CAMPBON

Dispositions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

1. Le bénéficiaire d'une installation de pompage est tenu de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
 - Les volumes prélevés ;
 - Le nombre de jours de prélèvement par mois ;
 - Les incidents survenus lors de l'exploitation de l'installation de pompage et du comptage des prélèvements ;
 - Les observations éventuelles concernant la qualité de l'eau, les conditions de rejet des eaux prélevées ou encore le régime des eaux
2. Le bénéficiaire fournit au service Police de l'eau une fois par an, au mois de novembre, une copie du registre précédemment décrit pour chaque forage en activité.

Dispositions relatives au suivi des installations de pompage

1. Tout sondage ou forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différents nappes d'eau contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.
2. Les formalités de la déclaration préalable au comblement sont fixées par l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Article III-2 : AUTORISATION SANITAIRE

Le bénéficiaire est autorisé à utiliser à des fins de potabilisation l'eau prélevée au point de prélèvement visé à l'article I-2 du présent arrêté (coordonnées Lambert).

Article III-3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Un périmètre de protection immédiate est établi autour de chaque point de prélèvement conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 08 août 2000 susvisé.

Article III-4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

La protection rapprochée et éloignée des points de prélèvement autorisés par le présent arrêté est assurée par les dispositifs de protection instaurés par l'arrêté préfectoral du 08 août 2000 susvisé.

Article III-5 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'eau avant distribution au public fait l'objet d'un traitement ainsi composé:

- aération
- traitement biologique - dessablage
- filtration
- chloration

Mesure à prendre pour éviter la pollution du milieu récepteur :

1. Eaux de lavage des filtres
Ces eaux de lavage des filtres sont rejetées dans le milieu naturel après avoir subi un traitement approprié afin d'éviter toute dégradation du milieu récepteur. Un délai de 6 mois est accordé pour la mise en œuvre de cette mesure.
2. Stockage des produits toxiques
Seuls les produits nécessaires à la production d'eau potable sont stockés sur le site de l'usine. Les produits toxiques utilisés, eau de javel notamment, sont obligatoirement stockés sur bac de rétention. Un délai de trois mois est accordé pour la réalisation de cette mesure.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Le titulaire de la présente autorisation déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article III-6 : PROTECTION CONTRE LA MALVEILLANCE

Les mesures adéquates sont mises en œuvre pour assurer la sécurité contre le vandalisme et la malveillance : alarmes anti-intrusion reliées à la télégestion des équipements, clôture défensive.

Article III-7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ

Les éléments de la surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans un carnet sanitaire tenu à la disposition de l'autorité sanitaire pendant 3 ans.

Le bénéficiaire est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production et de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations (plan de surveillance, programme de nettoyage/lavage, description des interventions sur les installations, des anomalies et solutions apportées) ;
- Un programme de tests et d'analyses effectués sur les points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article IV.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Campbon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire pour information. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins six mois.

Article IV.2 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le maire de la commune de Campbon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le

16 JUIL. 2021

le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Campbon.
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

1905 JUN 31

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).